



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE SUR L'ARRÊT 138/2019

La taxe sur les comptes-titres est inconstitutionnelle parce qu'elle est basée sur des critères discriminatoires

La Cour constitutionnelle a jugé que la loi du 7 février 2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres est inconstitutionnelle à plusieurs égards.

Le législateur peut vouloir mener une politique fiscale plus juste par le biais d'une taxe due exclusivement par les « patrimoines plus élevés ». Lorsqu'il instaure une telle taxe, le législateur doit toutefois respecter le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination. Selon la Cour, la loi du 7 février 2018 viole ce principe constitutionnel sur plusieurs points. Ainsi, certains instruments financiers inscrits sur un compte-titres sont soumis à la taxe et d'autres instruments financiers ne le sont pas. La Cour a également jugé inconstitutionnel le fait qu'une personne qui détienne en réalité des instruments financiers d'une valeur moyenne de 500 000 euros ou plus puisse échapper à la taxe lorsque le compte-titres est établi au nom de plusieurs titulaires.

La loi du 7 février 2018 est annulée pour l'avenir. Les effets de la loi sont maintenus pour la taxe due pour les périodes de référence se terminant avant le 30 septembre 2019 ou à cette date. La taxe due pour ces périodes ne doit donc pas être remboursée par l'Etat.

1. Contexte de l'affaire

Plusieurs parties requérantes ont invité la Cour constitutionnelle à se prononcer sur la constitutionnalité de la loi du 7 février 2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres.

Cette loi instaure une taxe due par les **personnes qui sont titulaires d'un ou plusieurs comptes-titres en Belgique ou à l'étranger**. La taxe est perçue en principe chaque année, sur la base de la part d'une personne dans la valeur moyenne des instruments financiers sur ces comptes, pour autant que cette part s'élève **au moins à 500 000 euros**. La taxe est perçue principalement par le biais d'intermédiaires (établissements de crédit, sociétés de bourse et entreprises d'investissement), qui calculent pour le contribuable le montant de la taxe due, retiennent ce montant et le reversent ensuite à l'Etat. Dans certaines situations, toutefois, le contribuable doit effectuer lui-même une déclaration.

La loi du 7 février 2018 a fait l'objet de **sept recours en annulation** devant la Cour, introduits notamment par l'ASBL « Vlaamse Federatie van Beleggers » et par une société qui souhaite rester anonyme. Les autres parties requérantes sont des particuliers. Ces recours dénoncent violations du principe d'égalité et de non-discrimination, du principe de légalité en matière fiscale ainsi que du droit de l'Union européenne.

2. Appréciation de la Cour constitutionnelle

Tout d'abord, la Cour constate que le législateur a voulu **mener une politique fiscale plus juste**, par le biais d'une taxe exclusivement due par ce qu'il considère comme étant des « patrimoines plus élevés ». Selon la Cour, cet objectif est **légitime**. Les mesures fiscales constituent un élément essentiel de la politique socioéconomique et la Cour ne peut sanctionner les choix politiques posés dans ce contexte et les motifs qui les fondent que s'ils reposent sur une erreur manifeste ou s'ils sont manifestement déraisonnables.

Lorsqu'il instaure une telle taxe, le législateur doit toutefois respecter le principe d'égalité et de non-discrimination. La Cour juge que la loi du 7 février 2018 viole ce principe constitutionnel sur plusieurs points. Les **inconstitutionnalités constatées portent sur le « noyau » de la taxe** (plus précisément, la matière imposable et la base imposable), de sorte que la Cour conclut que la loi du 7 février 2018 doit être annulée dans son intégralité.

La **première violation constatée** du principe d'égalité et de non-discrimination concerne le fait que la taxe est exclusivement due lorsqu'une personne détient **certains instruments financiers** sur un compte-titres (actions, obligations, parts dans des fonds communs de placement, actions dans des sociétés d'investissement, bons de caisse et warrants). Lorsque d'autres instruments financiers, tels que les instruments financiers dérivés (options, futures, swaps...) et les certificats immobiliers, sont placés sur un compte-titres, la taxe ne doit pas être payée. Eu égard à l'objectif qui consiste à mener une politique fiscale plus juste en faisant contribuer les patrimoines plus élevés, la Cour considère qu'il est manifestement déraisonnable que la taxe ne soit due que sur certains instruments financiers.

La **deuxième inconstitutionnalité constatée** concerne le fait que les actions ne relèvent de la taxe que lorsqu'elles sont inscrites sur un compte-titres. Ceci a pour conséquence que les **actions nominatives**, non inscrites sur un compte-titres, **échappent à cette taxe**. Selon la Cour, rien ne justifie cette différence de traitement, étant donné que les actions nominatives constituent elles aussi un baromètre patrimonial.

Enfin, la Cour juge qu'il est discriminatoire qu'une personne qui détient en réalité des instruments financiers d'une valeur moyenne de 500 000 euros ou plus **puisse échapper à la taxe lorsque le compte-titres est établi au nom de plusieurs titulaires**. La loi dispose que, lorsqu'un compte-titres est établi au nom de plusieurs titulaires, l'intermédiaire chargé de la retenue de la taxe doit partir du principe que la part de chacun des titulaires dans la valeur moyenne des instruments financiers inscrits sur ce compte est proportionnelle au nombre de titulaires. Par exemple, si la valeur moyenne de ces instruments s'élève à 700 000 euros et si le compte-titres est établi au nom de deux titulaires, l'intermédiaire doit considérer que chaque titulaire dispose d'instruments financiers d'une valeur moyenne de 350 000 euros sur ce compte. Comme la taxe n'est due que lorsque le seuil de 500 000 euros est atteint, la loi en exempte les deux titulaires, même si ceux-ci ont élaboré entre eux un système selon lequel l'un des titulaires dispose en réalité d'instruments financiers d'une valeur moyenne de 600 000 euros et l'autre titulaire dispose d'instruments financiers d'une valeur moyenne de 100 000 euros. Selon la Cour, il est inconstitutionnel que des personnes qui sont co-titulaires d'un compte-titres avec d'autres personnes puissent échapper à la taxe dans certaines circonstances.

3. Maintien des effets

La Cour **annule la loi du 7 février 2018**. Toutefois, afin notamment de prévenir des difficultés budgétaires et administratives, elle **maintient les effets de la loi** pour la taxe qui est due pour les périodes de référence se terminant avant le **30 septembre 2019** ou à cette

date. Ainsi, en substance, l'arrêt annule la taxe pour l'avenir, mais la taxe due dans le passé reste due et ne doit pas être remboursée par l'Etat.

La Cour constitutionnelle est une juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par le greffe et les référendaires chargés des relations avec la presse, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 138/2019 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, www.cour-constitutionnelle.be (<https://www.const-court.be/public/f/2019/2019-138f.pdf>).

Personnes de contact pour la presse

Marie-Françoise Rigaux | marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be | 02/500.13.28

Martin Vrancken | martin.vrancken@cour-constitutionnelle.be | 02/500.12.87

Suivez-nous via Twitter [@ConstCourtBE](https://twitter.com/ConstCourtBE)